



ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION UNIVERSITAIRE INTERNATIONALE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE CAEN NORMANDIE - FRANCE

ET

L'UNIVERSITE DJILLALI LIABES DE SIDI BEL ABBES – ALGERIE

PRÉAMBULE

Dans le cadre des accords culturels existant entre les deux nations intéressées, et après approbation du principe de la présente convention par les autorités de tutelle selon les procédures réglementaires en vigueur dans chacun des deux Etats, est conclu un accord de coopération universitaire internationale entre :

L'UNIVERSITÉ DE CAEN NORMANDIE – FRANCE, située Esplanade de la Paix, 14032 Caen Cedex 5, France
représentée par son Président, Monsieur Pierre DENISE

Désignée ci-après **UNICAEN**

et

L'UNIVERSITE DJILLALI LIABES DE SIDI BEL ABBES – ALGERIE, située B.P.89, Sidi Bel Abbès 22000, Algérie
représentée par son Recteur, Monsieur Mourad MEGHACHOU

Désignée ci-après **UDL**

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET

UNICAEN et UDL déterminent au cas par cas la forme de leurs actions de coopération en fonction de la nature des objectifs et des moyens à mettre en œuvre.

Chaque programme de coopération entre UNICAEN et UDL fera l'objet d'une convention d'application particulière, faisant référence au présent accord.

ARTICLE II – CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Les programmes de coopération précités définissent avec précision :

- 1) Les branches d'enseignement et de recherche dans lesquelles s'exercera la coopération des deux Universités pendant la période considérée, ainsi que les objectifs à atteindre ;
- 2) Les activités à mettre en œuvre qui pourront être notamment :
 - échange régulier de documentation, publications, matériels pédagogiques entre les Universités, les Unités de formation et de recherche, les Instituts, les Ecoles, les Centres, les Laboratoires, les Bibliothèques ou services ;
 - échange ou accueil d'enseignants, d'étudiants et chercheurs dans le cadre de la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays ;
 - utilisation d'équipements en commun ;
 - définition et organisation d'enseignements coordonnés ;
 - organisation de colloques internationaux.

ARTICLE III – MOYENS FINANCIERS

Cet accord-cadre n'implique aucun engagement financier pour chacune des parties.

Les moyens financiers requis pour chaque partie de programme réalisable de façon autonome, sont évalués le cas échéant dans une convention d'application.

ARTICLE IV – MODALITE DE SELECTION DES ETUDIANTS

Dans le cas particulier des échanges d'étudiants, il est convenu que la sélection des étudiants sera réalisée selon des modalités précisées dans la convention d'application correspondant à ce programme d'échange.

L'établissement d'accueil s'engage à accueillir les étudiants ainsi sélectionnés.

Les étudiants retenus au terme de cette sélection pour une mobilité à UNICAEN seront dispensés de l'entretien CEF, conformément à l'article 3 de l'avenant à la convention CEF du 10 décembre 2007.

ARTICLE V - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les deux parties au présent accord-cadre ont la responsabilité de veiller à ce que les données personnelles des étudiants qui feront l'objet d'un traitement de données soient exactes et à jour, et soient bien protégées, comme l'exige le Règlement général sur la protection des données (RGPD) (UE) 2016/679 (RGPD).

Chaque partie a la responsabilité d'informer les étudiants comme suit :

- les finalités pour lesquelles la partie conservera et traitera ses données personnelles : les parties doivent traiter les données personnelles afin d'accomplir leurs objectifs éducatifs et administratifs et leurs responsabilités envers les étudiants et autres ;
- que le traitement des données aura lieu pendant la durée de validité de l'accord-cadre ;
- que les parties peuvent divulguer les Données Personnelles à d'autres organismes en dehors d'une des parties/de l'Université afin de remplir les responsabilités et les objectifs susmentionnés.

Les parties ne sont pas autorisées à transférer leurs données personnelles en dehors de l'Espace économique européen sans le consentement préalable de l'autre partie ;

Dans le cas où le traitement des données est sous-traité à un tiers par une partie ou les deux parties, un accord de traitement des données distinct sera signé entre une partie ou les parties et le tiers concerné.

Les étudiants des deux parties ont un droit d'accès et de rectification de leurs données, ainsi qu'un droit de suppression et de limitation du traitement de leurs données. Ils peuvent exercer leurs droits en s'adressant au délégué à la protection des données de leur université d'origine.

ARTICLE VI – MOYENS AFFECTES

Les programmes sont présentés au moment de leur approbation commune par les Universités aux instances et organismes nationaux de chacun des deux pays susceptibles d'inscrire une partie des activités prévues dans le cadre de leurs programmes culturels ou scientifiques et de les prendre concurremment en charge ou de les subventionner, notamment par l'attribution de bourses, de crédits pour conférences, missions d'études, d'information, de recherche ou d'enseignement.

ARTICLE VII – CONFIDENTIALITE, PUBLICATION et PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque université s'engage à conserver confidentielles les informations scientifiques et techniques appartenant à l'autre université et toute information de quelque nature que ce soit relative à l'autre université dont elle pourrait avoir connaissance au cours des négociations précontractuelles ou à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre.

Chaque université ne publiera ou ne communiquera tout ou partie desdites informations confidentielles à des tiers qu'avec l'accord écrit de l'autre université.

Toute publication scientifique commune relative à ce programme de recherche sera effectuée avec l'accord des parties, et mentionnera la participation de chacune des parties.

Chaque partie reste propriétaire des résultats brevetés ou non qu'elle détient antérieurement à la signature des contrats particuliers ou qui découleraient des travaux entrepris en dehors des actions de collaboration.

Les résultats des travaux issus des actions de collaboration seront réputés être la copropriété de l'université et du partenaire au prorata de leurs apports respectifs, intellectuels et financiers, à l'obtention de ces résultats.

Les établissements contractants sont copropriétaires des résultats obtenus dans le cadre de la présente collaboration.

Chaque université s'engage à ne pas déposer une demande de brevet ou autres titres de Propriété Industrielle incluant les informations confidentielles de l'autre université sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de cette dernière.

Dans le cas où des résultats détenus en copropriété seraient susceptibles de faire l'objet d'un dépôt de brevet, un règlement de copropriété sera établi entre les parties, préalablement au dépôt de la demande de brevet, pour fixer notamment les conditions de gestion de leurs droits et obligations.

Les stipulations du présent article ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe aux chercheurs ou enseignants-chercheurs de chacune des universités de produire un rapport d'activité à l'organisme dont ils relèvent, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la Propriété Industrielle,
- ni à la soutenance de thèses des doctorants ni à la soutenance d'une habilitation à diriger des recherches des chercheurs ou enseignants-chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du présent accord-cadre.

ARTICLE VIII - MODIFICATIONS

Toute modification du présent accord-cadre ou de ses conventions d'applications est soumise à l'accord écrit préalable des deux parties, manifesté par voie d'avenant, six (6) mois à l'avance.

ARTICLE IX – DUREE DE VALIDITE

Le présent accord-cadre de coopération universitaire internationale entre en application à la date de sa signature pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une fois par avenant. S'agissant des diplômes nationaux, il est limité à leur durée d'habilitation.

En cours d'application, le présent accord-cadre de coopération universitaire internationale pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'une durée de six (6) mois, sans préjudice aux actions déjà engagées.

ARTICLE X – RESOLUTION DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant un tribunal arbitral composé de trois (3) membres : l'un désigné par le Recteur de UDL, le deuxième par le Président d'UNICAEN, le troisième membre, le Président de ce tribunal arbitral étant désigné d'un commun accord par les deux (2) parties.

Si le différent persiste, les parties s'adresseront à la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.

Le présent accord-cadre est rédigé en deux (2) exemplaires en français.

Fait à Caen, le 14 NOV. 2019

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ
DE CAEN NORMANDIE**

Pierre DENISE



Fait à Sidi Bel Abbès, le

08 JAN 2020

**LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE DJILLALI
LIABES DE SIDI BEL ABBES**

Mourad MEGHACHOU



ANNEXE N°1

à l'Accord-Cadre de Coopération Universitaire Internationale

signé

entre

L'Université de Caen Normandie (ci-après UNICAEN)– France

Et

L'Université Djillali Liabès de Sidi-bel-Abbès (ci-après UDL) – Algérie

Les deux parties déclarant vouloir coopérer afin de promouvoir des stages de formation destinés à des étudiants suivant les cursus dispensés par les deux parties.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Aux fins de la présente annexe, les termes repris ci-après auront la signification suivante :

Université d'origine

Etablissement de formation d'origine auquel le stagiaire est inscrit

Université d'accueil

Etablissement auquel le laboratoire d'accueil est rattaché

Laboratoire d'origine

Structure de recherche rattachée à l'université d'origine, au sein de laquelle l'étudiant effectue son stage

Laboratoire d'accueil :

Structure de recherche rattachée à l'université d'accueil, au sein de laquelle l'étudiant effectue son stage

ARTICLE 2 : OBJET

L'UMR Morphodynamique Continentale et Côtière (ci-après UMR M2C), laboratoire de l'UNICAEN et le Laboratoire de Génie Civil et de l'Environnement (ci après LGCE) de l'Université Djillali Liabès de Sidi-Bel-Abbès, s'engagent, d'un commun accord, à accueillir en leur sein 1 étudiant(e) en stage de formation chaque année.

ARTICLE 3 : DUREE DU STAGE ET PUBLIC VISE

La durée du stage est définie dès les premiers contacts entre l'UMR M2C et le LGCE. L'étudiant(e) en est informé(e).

Pour les stages à l'UMR M2C et au LGCE, la durée de stage ne peut pas excéder six (6) mois.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DU STAGE

Pour chaque stage, une convention de stage est élaborée, conformément au règlement en vigueur dans chaque laboratoire. Le lieu de stage proposé à l'étudiant(e) concerné(e) correspond au niveau de formation professionnelle suivie dans l'université d'origine. Ce document contient les modalités figurant ci-dessous :

1. Le nom du laboratoire d'accueil ;
2. Le nom de l'étudiant(e) participant(e) ;
3. L'objet de la convention ;
4. Les objectifs et le contenu du stage (sujet et activités confiées) ;
5. Les dates et la durée du stage (le nombre total d'heures du stage doit être précisé) ;
6. Le statut de l'étudiant(e) ainsi que ses tuteurs à l'UMR M2C et le laboratoire du département d'hydraulique
7. La gratification, les avantages en nature et le remboursement des frais ;
8. L'assurance maladie ;
9. La protection sociale (protection maladie et protection accident du travail de l'étudiant(e) à l'étranger) ;
10. La responsabilité civile et assurances ;
11. Le respect du règlement intérieur du laboratoire d'accueil ;
12. Le devoir de réserve et la confidentialité ;
13. Les absences ;
14. La résiliation ;
15. La propriété intellectuelle ;
16. La fin du stage, le rapport et l'évaluation,
17. La résolution des litiges.

En cas de motifs justifiés et à condition que le stagiaire en ait été informé au préalable, les parties pourront chacune décider seule d'interrompre le stage et informeront l'autre partie par écrit également.

ARTICLE 5 : ENCADREMENT DU STAGIAIRE

Pendant toute la durée du stage, les deux tuteurs référents respectivement à l'UMR M2C et au LGCE définissent ensemble les objectifs et modalités de stage et s'assurent que les objectifs convenus soient atteints.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU STAGIAIRE

Pendant le stage de formation, le (la) stagiaire est tenu(e) de :

- réaliser sa mission et de se tenir disponible pour les tâches qui lui sont confiées ;
- respecter les normes en vigueur sur les différents lieux de travail ;
- respecter les exigences de confidentialité ;
- rendre un rapport, lorsqu'il est exigé, dans les délais prévus ; ce document devra être présenté aux responsables du laboratoire d'accueil.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU LABORATOIRE D'ACCUEIL

Le laboratoire d'accueil s'engage à :

- respecter les termes de la convention ;
- proposer un stage s'inscrivant dans le projet pédagogique défini par l'université d'origine ;
- accueillir l'étudiant(e) et lui donner les moyens de réussir sa mission ;
- suivre le déroulement du stage avec l'attention nécessaire en désignant un(e) tuteur(trice) qui aura pour rôle de guider et de conseiller l'étudiant(e) ;
- contrôler la présence du (de la) stagiaire aux horaires et jours de travail définis dans le projet de stage ;
- adresser au laboratoire d'origine un bilan circonstancié spécifiant les missions du (de la) stagiaire et l'appréciation de son comportement général ;
- signaler dès que possible au laboratoire d'origine, voire à l'université d'origine, tout événement en rapport avec le(la) stagiaire.

Le laboratoire d'accueil s'engage en outre à garantir au (à la) stagiaire la présence des conditions de sécurité et d'hygiène nécessaires sur son lieu de stage.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU LABORATOIRE D'ORIGINE VIS-A-VIS DE L'ETUDIANT(E) STAGIAIRE

Le laboratoire d'origine de l'étudiant(e) s'engage à :

- définir conjointement les objectifs du stage ;
- préparer conjointement l'étudiant(e) au stage ;
- assurer conjointement le suivi de l'étudiant(e) pendant la durée de son stage ;
- guider et conseiller conjointement l'étudiant(e) dans la réalisation de son rapport de stage ou de son mémoire et organiser la soutenance, lorsque nécessaire, en permettant au (à la) co-tuteur (co-tutrice) d'y participer, s'il (elle) le souhaite ;

ARTICLE 9 : NATURE DES RELATIONS ENTRE LES LABORATOIRES D'ORIGINE ET D'ACCUEIL

Les laboratoires d'origine et d'accueil veillent à échanger les informations nécessaires avant, pendant et après le stage. Ils respectent par ailleurs leurs règles respectives de confidentialité et de déontologie.

ARTICLE 10 : NIVEAU DE LANGUE REQUIS

La connaissance de la langue sur le lieu de stage de l'étudiant(e) est pré-requise pour la participation à l'échange.

Chaque laboratoire prendra toutes les mesures nécessaires à garantir que les étudiant(e)s candidat(e)s maîtrisent la langue utilisée dans le laboratoire d'accueil.

ARTICLE 11 : SELECTION DES ÉTUDIANT(E)S STAGIAIRES

10.1 – Niveau de formation des étudiant(e)s

Les étudiant(e)s relevant de l'UNICAEN ou de l'UDL doivent être inscrits en master.

10.2 - Fonctionnement et composition de la commission de recrutement.

La procédure de recrutement est propre à chaque laboratoire.

A l'UNICAEN et l'UDL, les laboratoires concernés recruteront les étudiant(e)s sur la base de leur cursus, de leur motivation et de leur sérieux.

10.3 - Le nombre prévisionnel annuel d'étudiant(e)s par site et globalement.

Chaque année, le nombre d'étudiant(e)s sélectionné(e)s sera fixé à 1 (1) maximum pour chaque université.

ARTICLE 12 : HEBERGEMENT, RESTAURATION ET TRANSPORT

Les stagiaires, de part et d'autre, prendront en charge les frais afférents à leur séjour dans le pays d'accueil (transport, hébergement, restauration, etc.). L'UNICAEN et l'UDL pourront accompagner les stagiaires dans leurs démarches de recherche de logement.

ARTICLE 13: BOURSES ET INDEMNITES DE STAGE

Trois types de bourses et indemnités de stage pourront être envisagés par les deux parties :

- Bourse ou indemnité de stage proposée par le pays d'envoi (institution d'envoi ou autre institution du pays d'envoi)
- Bourse ou indemnité de stage proposée par le pays d'accueil (institution d'accueil ou autre institution du pays d'accueil)
- Bourse de stage proposée dans le cadre d'un programme d'échange ou d'un programme de recherche dans lesquels les deux universités sont parties prenantes

A l'UNICAEN, les stagiaires accueillis dans le cadre de l'UMR M2C recevront une gratification mensuelle du montant légal en euros attribué pour tout stage d'une durée supérieure à 2 mois en application de la législation en vigueur.

A l'UDL, la réglementation, en vigueur à l'échelle nationale, ne permet l'octroi d'aucune gratification.

ARTICLE 14 : SECURITE SOCIALE ET ASSURANCES

Chaque partie a la responsabilité de veiller à ce que les stagiaires bénéficiant de cette mobilité soient en situation régulière au regard de la législation du pays d'accueil (sécurité sociale, assurance responsabilité civile, rapatriement etc.) .

Tout stagiaire bénéficiant de cette mobilité doit souscrire une assurance responsabilité civile comprenant une clause de rapatriement ainsi qu'une assurance voyage/soins médicaux d'urgence

couvrant la durée du stage à l'étranger.

Les frais occasionnés par la souscription aux différentes assurances sont à la charge des étudiant(e)s.

ARTICLE 15 : FORMALITES DE VISA

Les stagiaires participant à l'échange devront remplir toutes les formalités relatives à l'obtention d'un visa dans le pays d'accueil.

Les stagiaires de nationalités de l'un des pays membres de l'Union européenne sont dispensés de toutes formalités de visa pour effectuer un stage en France.

ARTICLE 16 : DURÉE DU PARTENARIAT

La durée de validité, les conditions de dénonciation ou de modification des termes du partenariat ainsi que le règlement des problèmes juridiques sont régis par les articles 8 et 9 de l'accord-cadre.

Tout différend né de la présente annexe est régi par l'article 10 de l'accord-cadre.

ARTICLE 17 : SIGNATURES

La présente annexe est rédigée en deux exemplaires en français.

La signature de cette annexe n'implique aucun engagement financier des deux parties.

Fait en deux (2) exemplaires originaux en français.

À Caen, le 14 NOV. 2019

Pour l'Université de Caen Normandie


Pierre DENISE

Président

À Sidi bel Abbès, le 08 JAN 2020

Pour l'Université Djillali Liabès de Sidi Bel Abbès


Mourad MEGHACHOU

Recteur

<p><u>Contacts :</u></p> <p>Coordonnées : Université de Caen Normandie Carré International Centre des Services Esplanade de la Paix 14032 CAEN Cedex 5 – France Tél : +33 2 31 56 50 49 Fax : +33 2 31 56 60 78 E-mail : intl.projets@unicaen.fr</p>	<p><u>Contacts :</u></p> <p>Coordonnées : Université Djillali Liabès Vice-rectorat des relations extérieures et de la coopération Rectorat, route de Tlemcen, BP.89 22000 SIDI BEL-ABBES, ALGERIE Tel: +213 48 79 90 15 Fax: +213 48 79 90 02 E-mail : vremc2008@yahoo.fr</p>
<p>Coordinateur :</p> <p>Nom : Direction du Carré international</p> <p>E-mail : intl.directeur@unicaen.fr</p>	<p>Coordinateur :</p> <p>Nom : Vice-rectorat des relations extérieures et de la coopération</p> <p>E-mail : vremc2008@yahoo.fr</p>